

8.2 ADVISORY
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 1 401 Avenue du Mondial 98
34000 MONTPELLIER
501 887 210 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 5 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq novembre,
A dix-neuf heures trente,

La Société DOLFINES, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 3 364 778 euros, ayant son siège social 12 Avenue des Prés, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 745 020 RCS VERSAILLES,

Représentée par Adrien BOURDON-FENIOU, en sa qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur Général,

Associée Unique et Présidente de la société 8.2 ADVISORY,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

L'associée unique prend les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

La société DOLFINES, associée unique, décide de transférer le siège social du 1 401 Avenue du Mondial 98 - 34000 MONTPELLIER au 4 rue du Tri Postal - Immeuble Tribequa - 33800 BORDEAUX à compter du 1^{er} décembre 2025 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 rue du Tri Postal - Immeuble Tribequa - 33800 BORDEAUX. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique via le procédé Universign de la plateforme jesignexpert proposé par l'Ordre des Experts Comptables, qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

Le signataire s'engage à accepter, en cas de litige, que les éléments d'identification, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux, et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment, et que les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux.

Pour mémoire l'article 1366 du code civil dispose que l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Par ailleurs, la signature Universign permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable et d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La Présidente et associée unique
La société DOLFINES
Représentée par Adrien BOURDON-FENIOU